

du commerce de détail dans la province de Normandie; & Sa Majesté voulant y pourvoir. Vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Rouen : Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Rouen, la quantité de Cinquante mille marcs, passés de net en délivrance, d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777. Ordonne pareillement Sa Majesté que le prix du cuivre rosette qui sera employé à la fabrication desdites espèces, ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de son Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers. Veut aussi Sa Majesté que desdits Cinquante mille marcs d'espèces, il en soit fabriqué un tiers en sous de Douze deniers, & le surplus par portions égales en sous de Six & de Trois deniers. : Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

L E T T R E S P A T E N T E S.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT.

Sur ce qui nous a été représenté, en notre Conseil, qu'il seroit nécessaire d'ordonner une fabrication d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Rouen, pour satisfaire aux besoins du commerce de détail dans notre province de Normandie: Sur quoi, vu l'avis de notre Intendant & Commissaire départi en la généralité de Rouen, nous y aurions pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous avons ordonné & ordonnons qu'il sera incessamment fabriqué dans la Monnoie de Rouen, jusqu'à la concurrence de Cinquante mille marcs, passés de net en délivrance, d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777. Ordonnons pareillement que le prix du cuivre rosette qui sera employé à la fabrication desdites espèces, ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers. Voulons aussi que desdits Cinquante mille marcs d'espèces il en soit fabriqué un tiers en sous de Douze deniers, & le surplus par portions égales en sous de Six & de Trois deniers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le seizième jour de septembre, l'an de grâce mil

Sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième.
*Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé GRAVIER DE
 VERGENNES. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du
 grand sceau de cire jaune.*

*Registrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être
 exécutées selon leur forme & teneur; & seront copies collationnées d'icelles
 envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Sièges des
 Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du
 Procureur général esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour
 au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le
 douzième jour de novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.*

Signé D'HOTEL.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
 Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIV.